

2035 E - NOTICE

Le calcul de la valeur ajoutée sur l'imprimé n° 2035 E s'effectue à partir des montants reportés sur la déclaration n° 2035 et ses annexes n° 2035 A et n° 2035 B. Dans certains cas, des corrections doivent cependant être apportées à ces montants.

Il est recommandé de veiller à contrôler le calcul de la valeur ajoutée notamment lorsque ce calcul a été automatisé par un logiciel de tenue de comptabilité et d'établissement des déclarations.

Attention, les erreurs de calcul sont susceptibles d'être sanctionnées par des redressements et l'application de pénalités d'assiette.

A-RECETTES

Selon le texte de l'article 1586 sexies du CGI, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI (option pour un résultat déterminé en fonction des créances acquises et des dépenses engagées), le montant des recettes s'entend du montant hors taxes des honoraires ou des recettes encaissés en leur nom diminué des rétrocessions ainsi que des gains divers.

	Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale (Case EF) : reporter le montant net des recettes figurant ligne AD de l'Annexe n°2035 A.
+	Gains divers (Case EG) : reporter le montant net des gains divers figurant ligne AF de l'Annexe n° 2035 A.
+	TVA déductible afférente aux dépenses (Case EH) : pour les seuls professionnels qui tiennent une comptabilité TTC : reporter le montant de la TVA déductible afférente aux dépenses mentionnées sur l'imprimé 2035-E (lignes EJ à EP)
=	TOTAL 1 (Case EI)

B-DEPENSES

	Achats (Case EJ) : reporter le montant net des achats figurant ligne BA de l'Annexe N° 2035 A
+ ou -	Variation de stock (Case EK) : pour les seuls professionnels qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire , l'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année qui vient en diminution des charges. A contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges
+	Services extérieurs (Case EL) : reporter le montant figurant ligne BH de l'annexe n°2035 A en retenant la seule quote-part professionnelle des dépenses en cas d'usage mixte. Les frais de blanchissage évalués forfaitairement en doivent pas être pris en compte.
+	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois (Case EM) : reporter le montant figurant ligne BG (location de matériel) et BF (Loyers et charges locatives) de l'Annexe n°2035 A en retenant les seules dépenses correspondant à des locations de biens (y compris les biens immeubles) pour une durée inférieure ou égale à 6 mois et à hauteur de la quote-part professionnelle.
+	Frais de transports et déplacements (Case EO) : reporter le montant figurant ligne BJ de l'Annexe n°2035 A, à hauteur de la quote-part professionnelle, à l'exclusion : - des dépenses évaluées forfaitairement à partir des barèmes kilométriques publiés par l'Administration ; - des loyers de location de véhicules payés dans le cadre de conventions (y compris les loyers de crédit-bail) conclues pour une durée supérieure à 6 mois.
+	Frais divers de gestion (Case EP) : reporter le montant figurant ligne BM de l'Annexe n°2035 A , à hauteur de la quote-part professionnelle.
+	TVA incluse dans les recettes (Case EQ) : pour les seuls professionnels qui tiennent une comptabilité TTC , reporter le montant de la TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF et le cas échéant ligne EG.
+	Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées (autre que la TVA), contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (Case ER) : en pratique cette case ne concerne pas les professionnels libéraux.
+	Abandons de créances à caractère financier (Case ES) : aucune somme ne doit être reportée dans cette case
+	Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une location-gérance ou d'un crédit-bail ou d'une location de plus de 6 mois (Case EU) : reporter le montant des amortissements pratiqués sur des immobilisations mises à disposition d'un confrère dans le cadre d'une convention de location gérance ou de location (contrat de collaboration par exemple) conclue pour une durée supérieure à 6 mois.
+	Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles (Case EV) : aucune somme ne doit normalement être reportée dans cette case. En effet, les professionnels libéraux ne sont en principe par concernés par la disposition de l'article 1586 sexies du CGI selon laquelle, les entreprises qui réalisent des plus-values ou moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante doivent : - rattacher les plus-values à leur chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée ou ; - déduire les moins-values de ce même chiffre d'affaires. En effet, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité normale et courante s'entendent de celles qui résultent de l'activité même de l'entreprise (ex. : plus-values réalisées par une entreprise de location de véhicule sur les cessions de véhicules à l'issue des périodes de location)
=	TOTAL 2 (Case EW)

AGA-PS.L

Siret : 314 136 250 00029

16 rue Fénelon 69006 LYON ☎ 04 78 65 97 51 - 📠 04 72 74 97 34

✉ : AGA-PS@wanadoo.fr – Site internet : www.aga-ps.com

Association agréée par Monsieur le Directeur Régional des Impôts de Lyon le 17 février 1978 - Référence D 12

VALEUR AJOUTEE (Case EX) = Total 1 – Total 2

IMPORTANT

On relève que la valeur ajoutée ne prends pas en compte les frais de personnel salarié, les charges sociales personnelles du professionnel ni les produits et frais financiers.

Si les dépenses à usage mixte ont été déduites pour leur montant total dans l'annexe n°2035 A, elles doivent faire l'objet d'un retraitement puisqu'elles ne sont à prendre en compte que pour la quote-part professionnelle.

Les loyers et frais de location de matériel sont à retenir uniquement si le contrat est d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, donc en pratique, ces deux lignes seront rarement prises en compte dans le calcul.

Enfin, les dépenses déduites de manière forfaitaire (frais de véhicules, blanchisserie par exemple) ne sont jamais retenues dans le Total 2.

AGA-PS.L

Siret : 314 136 250 00029

16 rue Fénelon 69006 LYON ☎ 04 78 65 97 51 - 📠 04 72 74 97 34

✉ : AGA-PS@wanadoo.fr – Site internet : www.aga-ps.com

Association agréée par Monsieur le Directeur Régional des Impôts de Lyon le 17 février 1978 - Référence D 12